

Acte de vente de Zéphirin Bacon à Joseph Vézina,
le 7 novembre 1850
devant le notaire Robert Trudel.

(Transcription, Pierre Frigon)

1.	No 1137	(7 novembre 1850) Vente
2.		par
3.	Zéphirin Bacon	Pardevant les Notaires Publics
4.	à	pour cette partie de la Province du
5.	Joseph Vézina	Canada, constituant cidevant le
6.		Bas-Canada, résidant en la Seigneu-
7.		rie de Batiscan, soussignés.
8.		Fut présent le Sieur Zéphirin
9.	(?) (?)	Bâcon, cultivateur demeurant en
10.		la Paroisse de St Prosper.
11.		Lequel a par ces présentes,
12.		reconnu et confessé avoir vendu,
13.		cédé, quitté, transporté et abandonné
14.		dès maintenant et à toujours, avec
15.		garantie de tous troubles et empêche-
16.		ments généralement quelconques au
17.		Sieur Joseph Vézina, cultivateur, de-
18.		meurant en la dite Paroisse de St
19.		Prosper, à ce présent acceptant
20.		acquéreur pour lui, ses hoirs et ayans
21.		cause, savoir; un terrain ou empla-
22.		cement sis et situé en la dite paroisse
23.		de St Prosper, dans le second rang
24.		des concessions St Augustin consis-
25.		tant en cinq perches moins trois
26.		pieds de largeur en partant du fond
27.		du dit emplacement et sur quatre per-
28.		ches et demi de largeur au bout de
29.		sa profondeur, sur neuf perches et
30.		demie de profondeur, prenant son
31.		front è la décharge du chemin royal
32.		qui passe entre le premier et le second
33.		rang des dites concessions St Augustin,
34.		et se terminant en profondeur au

35.		bout des dites neuf perches et demie,
36.		joignant d'un côté au sud ouest,
37.		à Veuve Etienne Bacon ou ses repré-
38.		sentants, et d'autre côté au nord-
39.		est au résidu de la terre du dit
40.		vendeur et suivant les piquets
41.	^X et sur lequel	qui ont été plantés entre les parties
42.	emplacement	pour désigner la largeur des dit em-
43.	le dit acquéreur	placements ^X avec ensemble la maison
44.	a construit	et l'étable que ledit acquéreur a cons-
45.	lui même une	truites lui même sur le dit terrain ou
46.	maison et une	emplacement, mais quant au four
47.	étable, et que	qui se trouve sur le dit terrain ou
48.	le Vendeur le	emplacement, il continuera à appartenir
49.	reconnait	au Vendeur qui sera néanmoins
50.	(?) R. T.	tenu de l'état de dépens ledit terrain
51.	Not	ou emplacement à la première de-
52.		mande et réquisition du dit acquéreur.
53.		Au dit Vendeur ledit terrain ou
54.		emplacement appartenant pour
55.		l'avoir acquis (deux mots raturés) du Sieur Pierre
56.		Bacon, et son épouse, suivant acte
57.		de Donation, duquel acte le Vendeur
58.		promet en livrer une copie à l'acqué-
59.		reur au besoin.
60.		Étant le dit terrain ou emplacement
61.		en la censive et mouvence du Do-
62.		maine de la Seigneurie ou fief de
63.		Ste Marie, et envers icelui chargé de
64.		tels cens et rentes et droits
65.		seigneuriaux que les parties n'ont
66.		pu précisément dire ni déclarer,
67.		mais que le dit acquéreur promet
68.		s'oblige de payer et acquitter à
69.		qui de droit à l'avenir, quitte
70.		du passé jusqu'à ce jour.
71.		La présente Vente est ainsi

72.		faite pour et en considération du
73.		prix et somme de onze louis
74.		et cinq chelins courant que le
75.		dit acquéreur a payé comptant
76.		au dit Vendeur, tel qu'il le reconnaît
77.		et dont quittance en faveur du dit
78.		acquéreur et de tous autres qu'il appar-
79.		tiendra en vertu des présentes.
80.		Il est expressément entre les parties
81.		que le dit acquéreur sera strictement
82.		convenu entre les parties que le
83.		dit acquéreur sera strictement tenu
84.		et obligé de clore seul et à ses frais
85.		le dit terrain ou emplacement au
86.		bout de la dite profondeur pour la
87.		séparer du résidu de la terre du dit
88.		Vendeur, mais quant à la clôture
89.		qu'il sera nécessaire de faire dans
90.		la ligne nord-est du dit emplace-
91.		ment entre le dit Vendeur et le dit
92.		acquéreur elle devra être faite à
93.		frais communs entre le dit Vendeur
94.		et le dit acquéreur et entretenue de
95.		même.
96.		A ce faire sont intervenants et
97.		furent présents le Sieur Pierre
98.		Bâcon, cultivateur, demeurant
99.		en la dite Paroisse de St Prosper,
100.		et Dame Claire Perrault son épouse,
101.		qu'il autorise bien et dûment
102.		pour faire l'effet des présentes.
103.		Lesquels, après avoir pris com-
104.		munication des présentes, les ont
105.		eues pour (agréables?), et les ont
106.		approuvées confirmées et ratifiées
107.		suivant leur forme et teneur

108.		et ce faisant ont acquitté, déchargé,
109.		et exhonéré le dit terrain ou emplace-
110.		ment sus vendu de tous droits de
111.		pension ou autres quelconques qu'ils
112.		pourraient avoir et prétendre sur icelui
113.		en leur qualité de Donateurs du dit
114.		Vendeur.
115.		Et au moyen de quoi et de ce que
116.	X et autres	depuis le dit Vendeur et les intervenants
117.	(?) R. T.	ont transporté au dit acquéreur tous
118.	Not	droits de propriété ^X qu'ils ont et peuvent
119.		avoir sur le dit emplacement ven-
120.		du, voulant et consentant qu'il en
121.		jouisse, (fasse?) et dispose en pleine
122.		propriété et à perpétuité en vertu des
123.		présentes.
124.		Et pour l'exécution des présentes
125.		les parties ont fait élection de Domicile
126.		en leur demeure actuelle auxquels
127.		lieux et car ainsi et promettant
128.		et renonçant et obligeant et
129.		(?)
130.		Fait et passé sous le numéro
131.		mille cent trente sept, en la
132.		Paroisse de St Prosper, en la demeure
133.		de l'acquéreur, l'an mil huit cent
134.		cinquante, le septième jour de novem-
135.		bre, après midi. Et les parties et les
136.		intervenants ont déclaré ne savoir
137.		écrire ni signer de ce requises, après
138.		la lecture faite. Deux renvois approuvés sont bons.
139.		Trente mots rayés sont nuls.
140.		Zéphirin X Bacon, Joseph X Vézina
141.		Pierre X Bacon. Claire X Perrault
142.		(?) Rob. Trudel
143.		Not. Pub